

Décret, proposé par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Hctor, de la commune de Montagne-sur-Mer (Pas-de-Calais), la somme de 600 livres à titre de secours, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, proposé par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Hctor, de la commune de Montagne-sur-Mer (Pas-de-Calais), la somme de 600 livres à titre de secours, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 106;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31843_t1_0106_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

yenne Rose la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire. Renvoie, pour le surplus, la pétition et les pièces y jointes au ministre de la guerre.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

28

Le même rapporteur, [BRIEZ], au nom du même comité, fait adopter les deux autres projets de décrets suivans : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Hctor, garçon cloutier, domicilié dans la commune de Montagne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, chargé d'une femme et de cinq enfans qui, après une maladie de 22 mois, eut le malheur d'avoir la jambe cassée au mois de novembre 1792, en travaillant à une maison nationale par ordre de l'administration du district, ce qui l'a retenu encore dans son lit l'espace de neuf à dix mois, à cause de la foiblesse où l'avoit réduit sa longue maladie antérieure, et qui lui a occasionné des rechûtes et de nouvelles fractures, dont il est demeuré estropié et hors d'état de travailler, ainsi qu'il est attesté par la municipalité et l'administration du district de Montagne-sur-Mer (3);

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Montagne-sur-Mer la somme de 600 liv., (4), pour être délivrée, à titre de secours, au citoyen Hctor.

« Le présent décret ne sera point imprimé ».

29

[Le cⁿ Le Petit à la Conv. S.l.n.d.] (5)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Pierre Le Petit, natif de Vire, département du Calvados, âgé de 29 ans, résidant à Lamballe, département des Côtes-du-Nord, a l'honneur de vous représenter qu'il fut arrêté par soupçon, le 28 février dernier, et conduit à Rennes où il est resté environ six semaines, et de là conduit au Tribunal révolutionnaire de Paris où il a subi son jugement le 18 juin dernier. Il a été reconnu innocent et déchargé de

(1) P.V., XXXI, 310. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 24). Décret n° 8043. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 pluv. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 310-11. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 25). Décret n° 8057. Bⁱⁿ, 1^{er} vend. (2^e suppl^t).

(3) Le texte de la minute portait : « ce qui l'a retenu dans son lit l'espace de 9 à 10 mois par les rechûtes, et des nouvelles fractures occasionnées par sa longue maladie précédente dont il est demeuré estropié ».

(4) La minute portait 300 l. au lieu de 600.

(5) F¹⁵ 122. Le même dossier contient un extrait des délibérations du C. de S. g^{1e}, du 11 juil. 1793 mettant en liberté les c^{ns} Petit et autres, acquittés par le Trib. révol. le 18 juin 1793. Ils avaient été impliqués dans la conspiration de la Rouerie.

l'acte d'accusation porté contre lui. Mais avant d'être lâché, il a été retenu par ordre du comité de Sûreté générale de la Convention, 24 jours, pour plus amples informations, et d'après que ce comité a eu examiné son affaire, il l'a reconnu innocent lui a donné son élargissement et l'a muni de son certificat le 11 juillet dernier, après avoir subi environ cinq mois de détention.

Ce citoyen croit devoir réclamer le même dédommagement qu'un particulier qui a essuyé le même sort, et qui a eu une somme de 600 livres quoiqu'il n'eût été détenu que trois mois, et le tout conformément au décret que vous avez rendu en faveur de l'innocent inculpé, qui d'ailleurs en est plus susceptible que tout autre, vu que le père du réclamant est fort âgé et infirme et le suppliant chargé d'une femme et de deux enfans qui ont souffert pendant sa détention, son père, sa femme et ses enfans n'ayant pour ressource que son travail, cette infortunée famille s'est trouvée contrainte de faire des emprunts pour subsister pendant la détention du réclamant, qui était leur seul soutien. Il ose espérer, citoyens législateurs, de vos bontés, de votre humanité et de votre justice, dont sa seule confiance est dans l'intégrité de vos décrets.

Vous assurant d'avance de sa parfaite reconnaissance ».

Pierre LE PETIT.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Lepetit, domicilié dans la commune de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, chargé d'un père infirme, d'une femme et de deux enfans, qui, après cinq mois environ de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 juin 1793 (vieux style), et mis définitivement en liberté par arrêté du comité de sûreté générale, du 11 juillet suivant;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lepetit la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

30

Le conseil-général de la commune de Paris invite la Convention à envoyer une députation, pour assister, décadi prochain, à un discours qui sera prononcé dans le temple de la Raison, et dont le sujet sera sur la libération des hommes de couleur.

La Convention décrète qu'il y sera envoyé une députation de 12 de ses membres (2).

[Paris, 28 pluv. II] (3)

« Le Conseil général de la commune a précédé-

(1) P.V., XXXI, 311. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 909, p. 6). Décret n° 8058. Bⁱⁿ, 1^{er} vend. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXI, 311-12; J. Fr., n° 511; J. Sablier, n° 1145.

(3) C 290, pl. 913, p. 14.